

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40422

Gouvernement du Québec

### **Décret 432-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon est partie à une entente relative à la cour municipale de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 janvier 2003, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement 491-02 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne contient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 491-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 491-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40423

Gouvernement du Québec

### **Décret 433-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;